



World Meteorological Organization
Organisation météorologique mondiale

Secrétariat
7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300 – CH 1211 Genève 2 – Suisse
Tél.: +41 (0) 22 730 81 11 – Fax: +41 (0) 22 730 81 81
wmo@wmo.int – www.wmo.int

Weather • Climate • Water
Temps • Climat • Eau

Notre réf.: OBS/WIS/DMA/COS

GENÈVE, le 7 octobre 2015

Annexes: 2

Objet: Stations d'observation centenaires

Suite à donner: Communiquer dans les plus brefs délais, **au plus tard le 15 novembre 2015**, les informations demandées pour un maximum de trois stations d'observation dont les relevés portent sur de longues périodes

Madame, Monsieur,

Je souhaiterais attirer votre attention sur la résolution 35 (Cg-17) – Identification par l'OMM des stations d'observation dont les relevés portent sur de longues périodes, qui vise à établir un mécanisme permettant de souligner l'importance que revêtent de telles stations et d'aider les Membres à en assurer l'exploitation et la maintenance dans les meilleures conditions possibles. Cette résolution appelle les Membres à collaborer, dans le cadre d'une phase expérimentale, à la désignation d'un petit nombre de stations réunissant les conditions requises.

Par la présente, je vous invite donc à contribuer à cette entreprise majeure en communiquant les informations demandées pour un maximum de trois stations d'observation dont les relevés portent sur de longues périodes (stations candidates). Relevant de votre Service météorologique et hydrologique national (SMHN), ces stations doivent satisfaire aux critères énoncés dans l'annexe 1.

Un groupe spécial réunissant des experts de la Commission de climatologie (CCI), de la Commission des systèmes de base (CSB), de la Commission des instruments et des méthodes d'observation (CIMO), ainsi que du Système mondial d'observation du climat (SMOC) sera chargé d'analyser les informations reçues et de présenter les résultats de cette phase expérimentale au Conseil exécutif, lors de sa soixante-huitième session, en vue d'instituer ce mécanisme. Les stations candidates pourraient ensuite se voir octroyer par l'OMM le statut de station d'observation centenaire.

Aux: Représentants permanents (ou directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques) des Membres de l'OMM (PR-6871)

cc: Conseillers en hydrologie auprès des représentants permanents)
Présidents de la CCI, de la CSB et de la CIMO) (pour information)
Président du Comité directeur pour le SMOC)

Je vous invite par conséquent à communiquer vos informations au Secrétariat de l'OMM dans les plus brefs délais, **au plus tard le 15 novembre 2015**, en remplissant le formulaire-type figurant dans l'annexe 2 (un exemplaire par station d'observation).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



(E. Manaenkova)
pour le Secrétaire général

**PROJET DE CRITÈRES D'IDENTIFICATION PAR L'OMM
DES STATIONS D'OBSERVATION CENTENAIRES**

Critères obligatoires:

- 1) La station d'observation doit exister depuis au moins 100 ans, ses observations doivent porter depuis lors sur au moins un élément météorologique, et elle doit être opérationnelle en tant que station d'observation.
- 2) Les périodes d'inactivité de la station d'observation ne doivent pas dépasser 10 % du temps écoulé ces 100 dernières années (exception faite des périodes de conflits armés et de catastrophes naturelles).
- 3) Les métadonnées historiques relatives à la station doivent au minimum comprendre les coordonnées géographiques officielles (ou des informations qui permettent de les calculer), y compris l'altitude, le ou les éléments météorologiques observés et les unités de mesure correspondantes ainsi que les heures d'observation.
- 4) La station d'observation ne doit pas avoir été déplacée, ce qui aurait pu modifier les caractéristiques climatiques.
- 5) Les données d'observation et métadonnées historiques ont été sauvegardées ou le seront de façon à éviter toute perte due à la détérioration du support (voir les principes directeurs pour le sauvetage des données). Les Membres sont priés d'indiquer le volume des données qu'ils entendent sauvegarder et, éventuellement, les plans établis à cet égard.
- 6) La station d'observation est exploitée conformément aux normes de l'OMM en matière d'observation.
- 7) L'environnement de la station d'observation centenaire devra être classé d'après la classification de sites figurant dans le *Guide des instruments et des méthodes d'observation météorologiques* (OMM-N° 8). Les Membres sont priés de communiquer les résultats de cette classification pour toute demande de désignation et tout renouvellement du statut de station d'observation centenaire.
- 8) Observations et mesures sont régulièrement soumises à des contrôles de qualité, conformément aux directives et pratiques de l'OMM en vigueur. Ces contrôles ainsi que leurs résultats doivent être solidement étayés.
- 9) Les Membres devront faire tout leur possible pour exploiter les stations qui auront été désignées en respectant les critères ci-dessus.

Critères souhaitables:

- a) Les données, y compris les métadonnées correspondantes, devraient être accessibles gratuitement et sans restriction (voir la définition donnée dans la résolution 40 (Cg-XII); http://www.wmo.int/pages/about/Resolution40_fr.html).
- b) Les séries chronologiques de données recueillies par la station d'observation devraient être soumises à un contrôle de qualité.

- c) Les séries chronologiques de données recueillies par la station d'observation devraient être soumises à des tests d'homogénéité et, au besoin, être homogénéisées. *Note: Il est important que les données recueillies par les stations d'observation centenaires soient réparties de telle manière qu'elles puissent être soumises à des tests d'homogénéité et que les séries chronologiques puissent être homogénéisées malgré d'éventuelles lacunes. Les données de stations voisines, pour autant que celles-ci soient en nombre suffisant, faciliteront le processus d'homogénéisation. Il est indispensable de conserver les données d'origine avant de procéder à tout autre traitement. Dans le cadre d'un processus d'homogénéisation des données, il faudra conserver tant les données d'origine que les séries qui auront été homogénéisées.*
-

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

=====

OBS/WIS/DMA/COS, ANNEXE 2

CRITÈRES APPLICABLES AUX STATIONS D'OBSERVATION CENTENAIRES DE L'OMM
FORMULAIRE D'AUTO-ÉVALUATION

*Veillez renvoyer le formulaire-type dûment rempli (un exemplaire par station d'observation) avant le 15 novembre 2015, par courrier électronique, à l'adresse wcdmp@wmo.int (ou par télécopie à WIS/DMA, au numéro +41 22 730 81 28).
Pour tout complément d'information, veuillez prendre contact avec M. Peer Hechler par courrier électronique (phechler@wmo.int), ou par téléphone (+41 22 730 82 24)*

1. Informations relatives à la station

Nom de la station:	
Code OMM de la station (s'il en existe un):	
Latitude et longitude de la station:	
Altitude de la station (en mètres au-dessus du niveau moyen de la mer):	
Pays/Lieu:	
Région de l'OMM:	
Organisme:	
Nom de la personne responsable:	Courriel:

2. Critères obligatoires

Critères	Conforme (Oui/Non)	Références/Remarques
1) La station d'observation doit exister depuis au moins 100 ans, ses observations doivent porter depuis lors sur au moins un élément météorologique, et elle doit être opérationnelle en tant que station d'observation.		
2) Les périodes d'inactivité de la station d'observation ne doivent pas dépasser 10 % du temps écoulé ces 100 dernières années (exception faite des périodes de conflits armés et de catastrophes naturelles).		
3) Les métadonnées historiques relatives à la station doivent au minimum comprendre les coordonnées géographiques officielles (ou des informations qui permettent de les calculer), y compris l'altitude, le ou les éléments météorologiques observés et les unités de mesure correspondantes ainsi que les heures d'observation.		
4) La station d'observation ne doit pas avoir été déplacée, ce qui aurait pu modifier les caractéristiques climatiques.		
5) Les données d'observation et métadonnées historiques ont été sauvegardées ou le seront de façon à éviter toute perte due à la détérioration du support (voir les principes directeurs pour le sauvetage des données). Les Membres sont priés d'indiquer le volume des données qu'ils entendent sauvegarder et, éventuellement, les plans établis à cet égard.		

Critères	Conforme (Oui/Non)	Références/Remarques
6) La station d'observation est exploitée conformément aux normes de l'OMM en matière d'observation.		
7) L'environnement de la station d'observation centenaire devra être classé d'après la classification des sites donnée dans le <i>Guide des instruments et des méthodes d'observation météorologiques (OMM-N° 8)</i> . Les Membres sont priés de communiquer les résultats de cette classification pour toute demande de désignation et tout renouvellement du statut de station d'observation centenaire.		
8) Observations et mesures sont régulièrement soumises à des contrôles de qualité, conformément aux directives et pratiques de l'OMM en vigueur. Ces contrôles ainsi que leurs résultats doivent être solidement étayés.		
9) Les Membres devront faire tout leur possible pour exploiter les stations qui auront été désignées en respectant les critères ci-dessus.		

3. Critères souhaitables:

Critères	Conforme (Oui/Non)	Références/Remarques
a) Les données, y compris les métadonnées correspondantes, devraient être accessibles gratuitement et sans restriction (voir la définition donnée dans la résolution 40 (Cg-XII); http://www.wmo.int/pages/about/Resolution40_fr.html)		
b) Les séries chronologiques de données recueillies par la station d'observation devraient être soumises à un contrôle de qualité.		
c) Les séries chronologiques de données recueillies par la station d'observation devraient être soumises à des tests d'homogénéité et, au besoin, être homogénéisées.		
